

INSPECTIONS ANNUELLES DU PLANCHER OCÉANIQUE

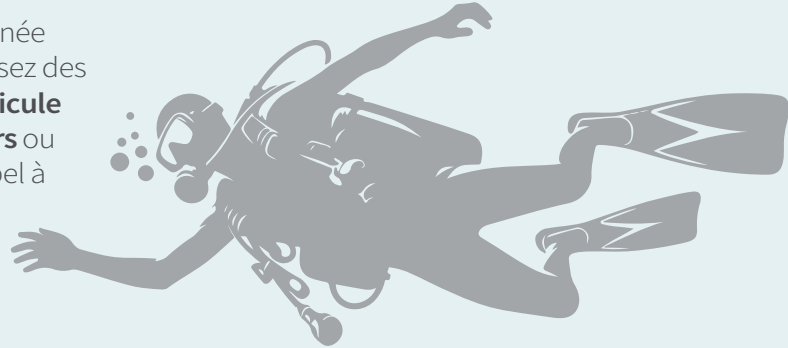
Les conditions de permis de conchyliculture* précisent les mesures qui doivent être prises pour la protection du poisson et de son habitat, y compris des activités annuelles d'inspection et de nettoyage du plancher océanique. Il faut inspecter les installations de conchyliculture afin de détecter les engins perdus et déployer les efforts nécessaires pour récupérer les débris cernés.

1

INSPECTER ses installations pendant les périodes de l'année caractérisées par la meilleure visibilité de subsurface. Utilisez des méthodes comme un **système de caméra lestée**, un **véhicule sous-marin téléguidé (ROV)**, ou les services de **plongeurs** ou d'autres moyens efficaces. Il est recommandé de faire appel à des services professionnels.

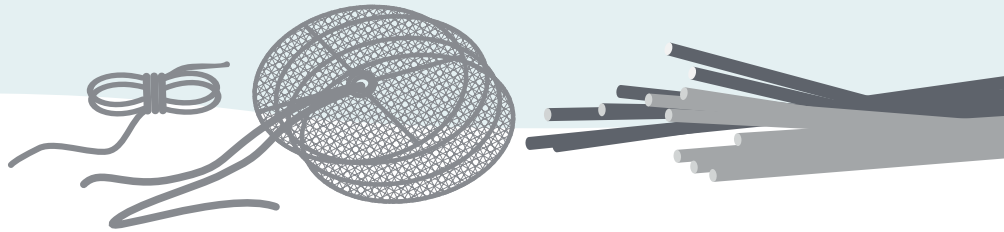
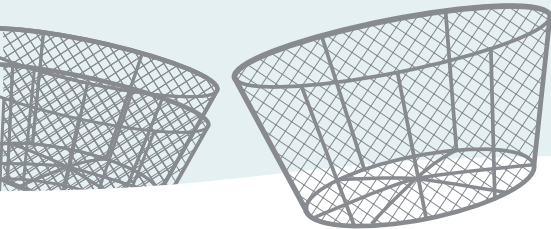


L'inspection des installations peuvent servir à repérer les zones caractérisées par des débris et à réduire le temps de plongée nécessaire pour les récupérer.



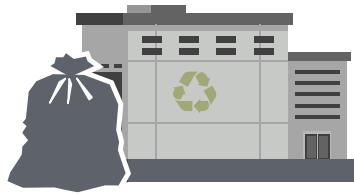
2

RÉCUPÉRER les débris, comme des tubes de plastique, des cordes, des filets et des paniers à huîtres, au moyen des services de plongeurs ou d'autres méthodes efficaces.



3

SE DÉBARRASSER de tous les débris par l'entremise de centres de recyclage de plastiques marins ou d'autres installations terrestres comme un site d'enfouissement.



4

CONSIGNER conformément à l'annexe V du permis de conchyliculture*.

5

PRODUIRE DES DOCUMENTS sur les activités d'inspection et de nettoyage si un agent des pêches ou un garde-pêche le demande.



APPLICATION DE LA LOI

Le non-respect d'une condition de permis peut entraîner une forte amende ou le dépôt d'accusations donnant lieu à des procédures judiciaires officielles.

*voir au verso

CONDITIONS DE PERMIS DE CONCHYLICULTURE (2025) RELATIVES AUX ACTIVITÉS D’INSPECTION ET DE NETTOYAGE DU PLANCHER OCÉANIQUE

9. Protection du poisson et de son habitat

- 9.9 Tous les titulaires de permis en eaux profondes ou infratidales doivent effectuer chaque année avant le 30 avril une inspection du fond marin de l’ensemble de l’installation visée par le permis et conformément à l’Annexe V, à moins qu’une autorisation écrite de ne pas le faire ne leur soit délivrée par un agent des pêches ou un garde-pêche du MPO.
- 9.10 Pour toutes les inspections du fond marin, le titulaire du permis doit :
- (a) identifier et récupérer les débris, le rebut, les équipements ou les engins qui sont perdus sur le fond marin ou qui ne fonctionnent pas comme prévu;
 - (b) tenir des registres comme il est indiqué à l’Annexe V pendant une période de six (6) ans;
 - (c) produire des documents à la demande d’un agent des pêches ou d’un garde-pêche, et les fournir dans le délai indiqué par l’agent des pêches ou le garde-pêche;
 - (d) éliminer ou recycler tous les débris et les équipements brisés ou inutilisables, conformément à la loi.

Annexe V : Protocole d’inspection et de nettoyage du fond marin

L’inspection et le nettoyage du fond marin doivent être effectués avant le 30 avril de chaque année.

1. L’inspection du fond marin doit :
- (a) couvrir l’ensemble de la zone située dans les limites de l’installation visée par le permis et partout où des infrastructures liées à l’installation sont en place;
 - (b) être réalisée conformément aux pratiques exemplaires, en utilisant une méthodologie défendable et en tenant compte de la visibilité sous-marine.
2. Le titulaire du permis doit remplir un rapport détaillé décrivant tous les éléments repérés pendant l’inspection du fond marin et récupérés par la suite. Le rapport est produit ou présenté sur demande d’un agent des pêches ou d’un garde-pêche.
3. Le rapport d’inspection et de nettoyage doit comprendre :
- (a) le numéro de référence de l’installation du MPO;
 - (b) le numéro de fiche immobilière de la C.-B., le cas échéant;
 - (c) le nom et les coordonnées de la personne ou de l’entreprise qui a effectué l’inspection et le nettoyage;
 - (d) la date de l’inspection et du nettoyage;
 - (e) une description de la méthodologie d’inspection;
 - (f) un tableau ou une liste des éléments repérés durant l’inspection;
 - (g) une description de la zone d’inspection et de nettoyage à l’aide d’une carte visuelle, qui indique des lignes de transect ou d’autres représentations exactes des transects effectués, en notant l’emplacement des débris trouvés.
4. Tous les débris repérés dans l’installation autorisée doivent être récupérés.

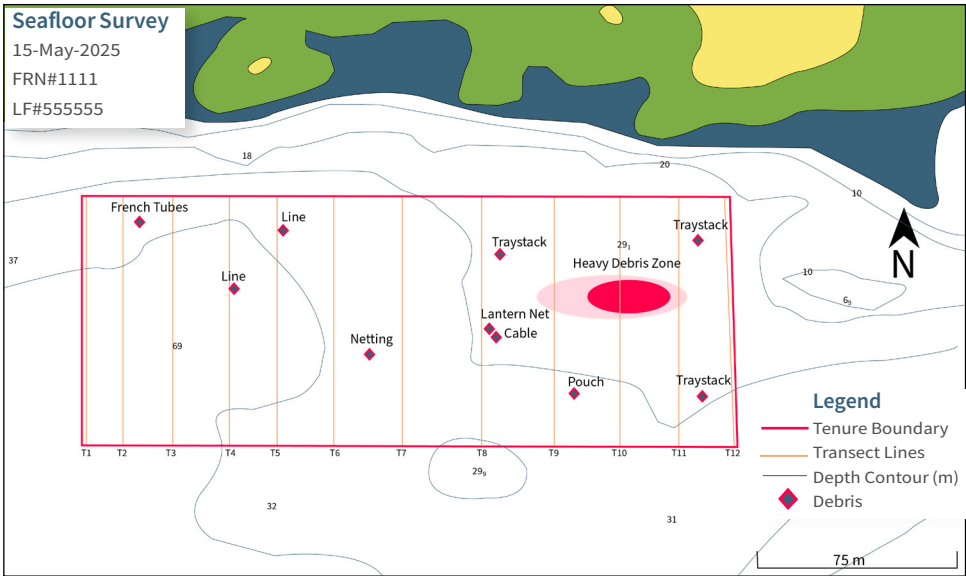


Tableau 1. Exemple de tableau récapitulatif :

Débris ou engin	N° du transect	Nombre d’articles	Récupéré (O/N)	Nom de l’installation d’élimination où les débris ont été transportés ou raison s’ils n’ont pas été récupérés
Tuyau français / en PVC	2	38	O	Dépôt local de recyclage des plastiques marins
Filière	5	30 m (100 pi)	O	Réutilisée sur place

Consultez le permis de conchyliculture pour toutes les conditions du permis :
<https://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/licence-permis/docs/licence-cond-permis-shell-coq/index-fra.html>
Pour plus d’informations, veuillez contacter DFO.AQSF-AQMC.MPO@dfo-mpo.gc.ca